

LE PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (PEAC)

(Circulaire du 3 Mai 2013- BO n°19 du 9 Mai 2013)

La circulaire du 3 mai 2013 annonce la mise en place du « PEAC » dans les établissements scolaires. Celui-ci, fondé sur une concertation entre les différents acteurs d'un territoire, a pour vocation de structurer, d'organiser et de développer l'éducation artistique et culturelle afin d'assurer à tous les élèves un « *égal accès à l'art et à la culture* ».

Qu'est-ce que l'éducation artistique et culturelle ?

- L'éducation artistique et culturelle est définie comme l'ensemble des enseignements, actions éducatives et expériences personnelles ou collectives proposés aux élèves au cours de leur scolarité.
- Elle est une des priorités de l'Education Nationale car elle contribue à la réussite des élèves, à leur épanouissement personnel et à l'élaboration du lien social fondé sur une culture commune.

Qu'est-ce que le PEAC ?

- Le PEAC se compose de 3 éléments principaux, définis comme les 3 grands piliers de l'éducation artistique et culturelle : **des connaissances, des pratiques, des rencontres** (œuvres, artistes, lieux).
- La notion de parcours implique que l'on recherche une cohérence et une continuité entre ces éléments.
- Sa mise en œuvre s'appuie sur une concertation entre les différents acteurs d'un territoire.
- Il peut se déployer sur les différents temps de l'élève : scolaire, périscolaire et extrascolaire.
- L'élève conserve une trace de ce parcours, dans un document individuel, afin de se l'approprier pleinement

L'organisation du PEAC

1) Dans le cadre scolaire

- Le PEAC repose tout d'abord sur des connaissances concernant les grands domaines de l'art et de la culture, acquises dans le cadre des différents enseignements et plus particulièrement l'enseignement artistique, pluridisciplinaire ou transversal de l'Histoire des Arts
- Il est complété par des actions éducatives s'appuyant sur les partenariats territoriaux ainsi que sur les ressources et atouts locaux
- Le PEAC s'appuie sur une démarche de projet permettant de conjuguer au mieux les 3 piliers de l'EAC
- Il est élaboré par les équipes pédagogiques dans le cadre du volet culturel du projet d'établissement, en veillant à la diversité et à la progressivité du PEAC.
- Les équipes éducatives peuvent solliciter des personnes ressources au niveau des services académiques de l'éducation nationale (conseillers pédagogiques, IEN, IA-IPR, DAAC) et au niveau du MCC/DRAC.
- Une formation et des ressources numériques accompagneront la mise en œuvre du PEAC

2) En dehors du cadre scolaire

- Des offres de rencontres et de pratiques sont proposées aux élèves. Elles peuvent être élaborées dans le cadre d'une démarche partenariale (avec des structures culturelles, des milieux socioéducatifs...) ou bien relever d'une démarche personnelle (réponse à une offre culturelle...)
- Ces rencontres et pratiques s'intègrent au PEAC et favorisent la continuité entre différents temps éducatifs élève
- Les actions éducatives proposées par les structures culturelles sont développées en lien avec les politiques éducatives et culturelles menées par les collectivités territoriales

Le pilotage du PEAC

- Au niveau régional, les comités territoriaux de pilotage (mis en place et réunis annuellement par les préfets de région et les recteurs) définissent et mettent en œuvre les grands axes stratégiques du développement de l'éducation artistique et culturelle, sur la base de diagnostics et de bilans régionaux. Ils s'appuient sur les travaux d'une commission technique (services du rectorat, services des différentes directions régionales et collectivités territoriales)
- Au niveau local, les comités locaux de pilotage (établissements scolaires, services de l'Etat concernés, structures culturelles, collectivités territoriales) permettent la mise en œuvre opérationnelle des PEAC selon diverses modalités
- A l'échelon national, un bilan annuel de l'EAC permet de suivre la mise en œuvre du PEAC

Autres textes concernant l'EAC et le volet culturel du projet d'établissement :

- ❖ Circulaire BO n°5 du 01/02/08
- ❖ Circulaire du 8 Mai 08
- ❖ BO n°1 du 4 Février 2010